

COTISANT DE SOLIDARITE - COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS 2017

➤ Affiliation et cotisation :

- Vous êtes redevable d'une Cotisation de Solidarité si :
 - Vous mettez en valeur une exploitation dont la superficie est inférieure à la Surface Minimum d'Assujettissement (SMA), mais égale ou supérieure à 1/4 de SMA.
 - Vous dirigez une entreprise agricole nécessitant un temps de travail annuel inférieur à 1200 heures mais supérieur ou égal à 150 heures.
- A noter que, pour les non retraités, les revenus générés par l'activité agricole doivent être inférieurs à 7 808,00 € (dans le cas contraire changement de statut en chef d'exploitation ou d'entreprise agricole).

➤ Revenus professionnels nuls ou déficitaires :

- En l'absence de revenus professionnels, la cotisation est calculée sur une assiette forfaitaire provisoire.
- En présence de revenus professionnels déficitaires ou égaux à 0, la cotisation de solidarité, les GSG et CRDS, les contributions de formation professionnelle continue, ainsi que la cotisation ATEXA, ne sont pas dues, seule la cotisation FMSE reste due.
- En revanche, la contribution de formation professionnelle continue ainsi que la cotisation ATEXA restent dues par les cotisants de solidarité par ailleurs bénéficiaires de la CMU complémentaire et dispensés, à ce titre, du versement de la cotisation de solidarité.

➤ Assiette de cotisation :

- Si le Revenu Professionnel n'a pas été fourni ou s'il est non fixé, la Cotisation de Solidarité sera calculée sur la base d'une assiette provisoire et régularisée dès connaissance du Revenu Professionnel. L'assiette provisoire correspond à l'assiette ayant servi au calcul de la Cotisation de Solidarité 2016 ou, à défaut, à une assiette forfaitaire de 100 SMIC soit 976 € (SMIC horaire : 9,76 € au 01-01-2017).
- Vous êtes au réel : Votre assiette correspond au Revenu Professionnel agricole de l'année N-1 soit ceux de 2016.
- Vous êtes au micro BA : Votre assiette calculée de la manière suivante est dite transitoire :

Assiette transitoire des cotisants solidaires au Micro BA
$\frac{\text{Forfait 2014} + \text{forfait 2015} + (\text{Micro BA 2016} - 87\%) + \text{Autres Revenus 2016}}{3}$

➤ Vous êtes redevable de :

- **La cotisation ATEXA** si vous dirigez une exploitation dont la superficie est supérieure (ou égale) à 2/5^{ème} et inférieur à la moitié de la Surface Minimum d'Assujettissement (SMA) **ou si** vous dirigez une entreprise agricole à laquelle vous consacrez un temps de travail au moins égal à 150 heures et inférieur à 1200 heures par an.
- **La contribution VIVEA ou AGEFOS PME** si vous avez moins de 65 ans au 1^{er} janvier 2017.

➤ Tableau récapitulatif des cotisations et contributions :

	Taux ou montant forfaitaire
Cotisations sociales légales	
- Cotisation de solidarité	16,00 %
- Assurance accident du travail et maladie prof. (ATEXA)	64,80 €
Contributions appelées pour le compte de l'Etat	
- Contribution Sociale Généralisée non déductible	2,40 %
- Contribution Sociale Généralisée déductible	5,10 %
- Contribution Remboursement de la Dette Sociale	0,50 %
Contribution conventionnelle appelée pour le compte d'organismes tiers	
- Formation professionnelle continue VIVEA ou AGEFOS PME	67,00 €
- FMSE section commune	20,00 €
- FMSE section viticulture	5,00 €
- FMSE section fruits, légumes frais	10,00 €
- FMSE section aviculture	30,00 €
- FMSE section horticulture	50,00 €